

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Mai 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 mai
1972

Règlement du 5 mars 1965 sur les écoles moyennes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 5 mars 1965 sur les écoles moyennes est modifié comme suit:

Art. 29 ¹ Chaque année, il est délivré deux bulletins.

² La délivrance des bulletins et, le cas échéant, des bulletins intermédiaires ainsi que la promotion des élèves sont réglées par les instructions de la Direction de l'instruction publique.

³ Le livret scolaire, en qualité de document officiel, ne contiendra que les inscriptions prévues de la part des maîtres et de la conférence des maîtres. La signature des parents confirme qu'ils en ont pris connaissance.

Art. 41 ² (nouveau) La commission d'école se constitue elle-même.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1972.

Berne, 9 mai 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*

10 mai
1972

Décret concernant la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Le Grand Conseil du canton de Berne.

vu l'article 3 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière, ainsi que l'article premier, chiffre 3, et l'article 6 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Compétence	Article premier La Commission statue sur les recours formés contre des décisions de l'Office de la circulation routière et contre des décisions rendues par cet Office en procédure d'opposition à l'égard des conducteurs de véhicules; elle tranche aussi d'autres recours contre des décisions prises en matière de circulation routière, pour autant que la LCR prescrit une instance de recours indépendante de l'administration.
Composition	Art. 2 La Commission des recours se compose de cinq membres et de cinq à sept membres suppléants. La majorité des membres – président et vice-président compris – ainsi que la majorité des membres suppléants doivent bénéficier d'une formation juridique complète.
Eligibilité	Art. 3 ¹ Est éligible toute personne de nationalité suisse, jouissant du droit de vote, domiciliée dans le canton de Berne. ² Les membres doivent posséder aussi bien la langue allemande que la langue française et faire preuve d'une connaissance approfondie de la circulation routière. Ne peuvent pas faire partie de la Commission les membres du Conseil-exécutif, ainsi que les fonctionnaires et les employés de la Direction de la police.
Durée des fonctions et autorités habilitées à nommer	Art. 4 Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil nomme, pour une durée de quatre ans, le président, le vice-président, les membres et les membres suppléants de la Commission. Tous sont rééligibles.
Secrétariat	Art. 5 La Commission ne peut siéger valablement qu'en présence d'un secrétaire, qui doit justifier d'une formation juridique complète.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

² Le secrétaire prépare les affaires suivant les instructions du président et tient le procès-verbal des séances en cas d'audition ou d'inspection des lieux. Il n'est pas membre de la Commission et ne jouit pas du droit de vote.

Procédure

Art. 6 ¹ La Commission doit prendre ses décisions en règle générale dans le délai d'un mois à compter du jour où le recours a été déposé auprès du président.

² Le président statue immédiatement sur les demandes d'effet suspensif et prend, au besoin, des mesures de précaution.

³ Pour le reste sont applicables les prescriptions y relatives de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Votes

Art. 7 La Commission des recours prononce ses décisions à la majorité simple. Le président participe au vote.

Règlement des affaires

Art. 8 La Commission des recours établit un règlement pour organiser sa procédure interne et délimiter les tâches de ses organes dans le cadre du présent décret.

Frais

Art. 9 ¹ Un émolument jusqu'à concurrence de 1000 francs sera perçu pour chaque décision en matière de recours.

² Cet émolument sera perçu avec les autres frais, selon les principes de la loi sur la justice administrative. Le décret concernant les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat est applicable par analogie.

Indemnités

Art. 10 L'article 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est complétée par un nouvel alinéa 7:

⁷ Ont droit à la même indemnité que les membres non permanents du tribunal administratif: le président, le vice-président, les membres et membres suppléants de la Commission des recours chargée de prendre des mesures à l'égard de conducteurs de véhicules. L'indemnité du secrétaire est fixée par la Direction de la police d'entente avec la Direction des finances.

Art. 11 Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

10 mai
1972

Décret sur le financement des mesures cantonales prises pour la démolition des véhicules et pneus hors d'usage

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière
et l'imposition des véhicules routiers,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Taxe en
faveur de la
protection
de l'envi-
ronnement

Article premier ¹ Une taxe unique en faveur de la protection de l'environnement sera perçue pour tout véhicule routier déjà en circulation ou nouvellement mis en circulation dans le canton de Berne.

² Les taux maximums de la taxe atteignent:

pour les véhicules automobiles et leurs remorques	fr. 50.—
pour les motocycles et motocycles légers	fr. 20.—

³ Le Conseil-exécutif détermine le montant de la taxe dans le cadre des exigences financières.

But

Art. 2 Le produit de la taxe servira exclusivement à financer la démolition des véhicules et pneus hors d'usage.

Véhicules
d'autres
cantons

Art. 3 Pour les véhicules déposés sur une place collectrice du canton de Berne mais qui ne sont pas immatriculés dans ce canton, la taxe sera perçue lors du dépôt.

Prescriptions
d'exécution

Art. 4 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur le mode, le cadre et le contrôle du financement de la démolition des véhicules hors d'usage.

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret dès que la démolition des véhicules et pneus hors d'usage aura occasionné au canton des obligations financières conformes à la législation en matière de construction.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

10 mai
1972

Décret sur l'imposition des véhicules routiers

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 9 et 11 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Assujettisse-
ment
à la taxe

Article premier ¹ Sont soumis à une taxe tout véhicule automobile et sa remorque stationnés dans le canton de Berne et qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis de permis de circulation.

² C'est le détenteur du véhicule qui doit payer la taxe sur les véhicules.

Exonérations

Art. 2

1. Sont exonérés de la taxe:

- a* la Confédération, l'Etat de Berne, les communes municipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les syndicats de communes;
- b* l'Hôpital de l'Ile, la Maternité, ainsi que les hôpitaux régionaux et de district;
- c* les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne;
- d* les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;
- e* Les véhicules automobiles agricoles réquisitionnés par l'armée comme véhicules de traction en cas de service actif ou de guerre.

2. Les monoaxes à moteur et les remorques qui servent dans l'agriculture sont également exonérés de la taxe.

Période
de taxation

Art. 3 La période de taxation est l'année civile.

Calcul
de la taxe

Art. 4 ¹ Le calcul de la taxe se fonde sur le poids total du véhicule en kilogrammes tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation et

sur le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

² Les véhicules munis de plaques professionnelles et d'essais sont soumis à des taxes spéciales.

Taxe normale

Art. 5 La taxe normale s'élève à 215 francs pour les 1000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos, elle se réduit de 14 % du montant précédent.

Taxe pour catégories particulières de véhicules

Art. 6 ¹ Les véhicules suivants sont soumis à la moitié de la taxe normale:

- a* remorques servant au transport de choses;
- b* remorques servant au transport de personnes;
- c* voitures automobiles d'habitation;
- d* caravanes;
- e* remorques pour le transport des engins de sport.

² Les véhicules suivants sont soumis au quart de la taxe normale:

- a* chariots à moteur industriels;
- b* monoaxes industriels.

³ Les véhicules suivants sont soumis au huitième de la taxe de base:

- a* véhicules automobiles agricoles;
- b* chariots de travail;
- c* machines de travail;
- d* remorques de travail;
- e* remorques de machines de travail;
- f* roulettes de forains.

Plaques professionnelles et d'essais

Art. 7 ¹ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à: fr.

pour les voitures automobiles	400.—
pour les motocycles	75.—
pour les motocycles légers	24.—
pour les véhicules automobiles agricoles	145.—
pour les véhicules automobiles de travail	145.—
pour les remorques	220.—

2	La taxe annuelle pour les plaques d'essais se monte à:	fr.
	pour les voitures automobiles	200.—
	pour les motocycles	32.—
	pour les motocycles légers	18.—
	pour les véhicules automobiles agricoles	48.—
	pour les véhicules automobiles de travail	48.—
	pour les remorques	80.—

Carrosserie
inter-
changeable

Art. 8 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Plaque
inter-
changeable

Art. 9 Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés sous plaque interchangeable et qu'il n'est fait usage à la fois que d'un seul véhicule du même détenteur, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Véhicule de
remplacement

Art. 10 Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Il n'est pas fait de taxation pour le véhicule de remplacement.

Déclaration
obligatoire

Art. 11 Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer à l'Office de la circulation routière, avant la mise en circulation de ce véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon la libre appréciation dudit office.

Taxation

Art. 12 La taxe est fixée pour la période de taxation. Sur demande de l'assujetti, la taxation sera faite pour la moitié de l'année civile. Pour un véhicule mis en circulation au cours de la période de taxation, la taxe sera fixée pour le temps écoulé depuis le jour où la plaque de contrôle a été délivrée jusqu'à fin de la période de taxation ou jusqu'à la fin de la moitié de l'année civile.

Révision de la
taxation

Art. 13 Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du jour suivant le dépôt.

Taxation
ultérieure

Art. 14 Si la taxation n'a pas été faite ou si la taxe a été fixée trop bas, cette dernière peut être exigée après coup pour les cinq dernières années.

Taxe
répressive

Art. 15 Quiconque omet la déclaration obligatoire selon article 11 est passible d'amende au montant double de la taxe exigée

après coup, mais au moins équivalent au montant de la taxe pour 60 jours.

Restitution
de la taxe

Art. 16 ¹ L'assujetti peut réclamer un remboursement de taxe:

- a lorsqu'il a payé en tout ou en partie une taxe imposée par erreur;
- b lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

² La demande de restitution se prescrit par deux ans.

Réduction
de la taxe

Art. 17 Sur demande, la taxe peut être réduite:

1. lorsque le détenteur utilise le véhicule à des fins d'utilité générale;
2. lorsque le détenteur utilise le véhicule dans l'intérêt d'une corporation selon article 2, 1^{er} alinéa, lettre a);
3. lorsque, par suite d'invalidité, le détenteur ou une personne en ménage avec lui est tributaire d'un véhicule automobile;
4. lorsque le détenteur du véhicule ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

Remise
de la taxe

Art. 18 Il peut être accordé une remise partielle ou totale pour les créances exigibles du présent chapitre, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour l'assujetti.

Compétence

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour accorder des réductions générales de taxes et pour décider sur des demandes de remise de taxe.

² La Direction de la police est compétente pour décider sur des demandes de réduction de taxe dans les cas d'espèce.

³ L'Office de la circulation routière est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Procédure

Art. 20 La taxe est perçue d'avance; elle est exigible dès la notification de la taxation (remise du bordereau de taxation). L'Office de la circulation routière peut accorder un délai de paiement de 30 jours.

Moyens
de recours

Art. 21 L'assujetti a le droit de recourir par écrit contre les décisions de l'Office de la circulation routière auprès de la Direction de la police dans les trente jours dès la notification de la décision. A son tour, la décision de la Direction de la police peut être portée par voie de recours devant le tribunal administratif.

Mainlevée

Art. 22 Les arrêts et les décisions passés en force des autorités compétentes relatives aux obligations en matière de taxe et d'émoluments, y compris les taxations ultérieures et les taxes répressives

fondées sur le présent décret et ses dispositions d'exécution, sont assimilés aux jugements exécutoires selon la législation fédérale en matière de poursuite et faillite.

Abrogation
du droit en
vigueur

Art.23 Le présent décret abroge celui du 10 mai 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles.

Dispositions
transitoires

Art.24 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions transitoires et d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne la transposition du système de taxation actuel au traitement électronique des données.

Entrée
en vigueur

² Il fixe le moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

10 mai
1972

Décret concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier Les membres du Conseil-exécutif touchent un traitement annuel de 95 000 francs. Ils n'ont pas droit à des allocations sociales.

Art. 2 Le président du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 6000 francs par an.

Art. 3 Chaque membre du Conseil-exécutif a droit à une indemnité annuelle de 10 000 francs pour ses frais de représentation.

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. A la même date sera abrogé le décret du 12 novembre 1970 sur les traitements des membres du Conseil-exécutif.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

10 mai
1972

Décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Structure des
traitements

Article premier ¹ Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

- a* la rétribution fondamentale (art. 2 et 3);
- b* l'allocation de résidence (art. 6);
- c* l'allocation de famille (art. 7);
- d* l'allocation pour enfants (art. 8).

Ils sont versés chaque mois.

Droit au
traitement

² Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements
des juges
d'appel, etc.

Art. 2 ¹ La rétribution fondamentale des membres de la Cour suprême, des membres à plein emploi du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances, du président de la Commission des recours, ainsi que du procureur général et du chancelier de l'Etat, correspond au maximum de la classe A⁷ (28). Le président de la Cour suprême touche un supplément de 4000 francs par an, le président du Tribunal administratif et des assurances un supplément de 2000 francs.

² Le vice-chancelier est rétribué selon les classes A⁴ à A⁶ (25 à 27).

Classes de
traitement
du personnel

Art. 3 La rétribution fondamentale des membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classes anciennes	nouvelles	Francs
A ⁷	28	61 350–79 120
A ⁶	27	58 011–74 549
A ⁵	26	54 801–70 209
A ⁴	25	51 720–66 100
A ³	24	48 766–62 223
A ²	23	45 942–58 473
A ¹	22	43 245–55 007
A ⁰	21	40 677–51 874
B	20	38 238–49 023
1	19	35 926–46 301
2	18	33 744–43 707
3	17	31 689–41 242
4	16	29 763–38 905
5	15	27 966–36 697
6	14	26 296–34 617
7	13	24 756–32 665
8	12	23 279–30 777
9	11	21 931–29 018
10	10	20 711–27 388
11	9	19 620–25 885
12	8	18 657–24 460
13	7	17 822–23 163
14	6	17 052–21 854
15	5	16 392–20 634
16	4	15 792–19 388
17	3	15 252–18 284
18	2	14 772–17 292
19	1	14 352–16 608

² Le classement des fonctions en catégories de traitements est fixé dans l'appendice au présent décret.

Compétences
du Conseil-
exécutif

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif range dans les classes prévues à l'article 3 les postes dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil.

² Le Conseil-exécutif établit des directives concernant les conditions de traitement du personnel non occupé à plein temps, engagé à titre auxiliaire ou à fin d'apprentissage, du personnel auxiliaire de maison ou agricole, ainsi que des épouses d'agents travaillant avec leur mari.

³ Les allocations de famille ou pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale ou cantonale sont imputées sur le traitement des intéressés.

Allocations
d'ancienneté

Art. 5 ¹ Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé, à l'expiration de chaque année civile, au début du trimestre qui suit, une allocation d'ancienneté. Dans les classes 28 à 5, cette allocation est en règle générale d'un huitième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement. Dans les nouvelles classes 4, 3, 2 et 1, l'allocation est de $\frac{1}{7}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{5}$ et $\frac{1}{4}$ de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

² Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations
de résidence

Art. 6 ¹ Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires fr.	Agents mariés fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

² Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

³ Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence, ainsi que les allocations de résidence pour les femmes mariées et les bénéficiaires de prestations en nature sont arrêtés par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

⁴ C'est le classement du lieu de travail qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Allocation
familiale

Art. 7 ¹ Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de 900 francs par an. Les agents mariés du sexe féminin touchent l'allocation de famille quand l'époux poursuit des études, qu'il est en période de formation, de perfectionnement professionnel ou de recyclage et que, pour cette raison, il ne touche pas de salaire ou est incapable d'exercer une activité lucrative.

² Les célibataires de même que les veufs et divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec leurs parents, des frères et sœurs ou des enfants en subvenant en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale. Les veufs et divorcés qui ont un ménage en propre reçoivent l'allocation de résidence des agents mariés.

Allocation
pour enfants

Art. 8 ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation de 600 francs. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 25 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

² Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

³ Le versement des allocations de résidence, familiales et pour enfants aux personnes qui ne sont pas occupées à plein temps est réglé par le Conseil-exécutif.

⁴ Les ayants droit aux allocations qui, par jugement, sont tenus de verser des pensions alimentaires pour enfants, verseront les allocations pour enfants en plus de ces pensions alimentaires, à moins que le juge n'en décide autrement.

Changement
de lieu de
domicile, etc.

Art. 9 ¹ Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, ou au nombre des enfants, ont effet dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

² Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Promotion

Art. 10 ¹ En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

² Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon

immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Prise en
considération
de services
particuliers,
suppléance

Art. 11 ¹ Le Conseil-exécutif peut tenir compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par:

- a* l'octroi d'années de service;
- b* un supplément de traitement jusqu'à concurrence de deux allocations d'ancienneté;
- c* la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

² Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation
et recrutement
d'agents
particulièrement
capables

³ Afin de conserver ou de procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du tiers de son maximum. D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Gratifications
d'ancienneté

Art. 12 ¹ Après 20, 25, 30, 35, 40 et 45 ans de service, il est accordé au personnel de l'Etat dont le travail est satisfaisant une gratification d'ancienneté. Pour le personnel occupé à plein emploi, la gratification est égale à la rétribution fondamentale d'un mois, plus l'allocation de renchérissement en vigueur à l'époque de son octroi, mais sans les allocations sociales.

² Il est délivré un diplôme aux agents qui comptent 25 et 40 ans de service.

³ Au personnel qui a quitté le service de l'Etat pour raison d'âge, d'invalidité ou de décès, il est accordé, si ses prestations ont donné satisfaction, après 20 ans de service et pour chaque année accomplie depuis l'octroi de la précédente gratification, une gratification partielle équivalant au cinquième d'un traitement mensuel.

⁴ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint ou aux enfants mineurs.

⁵ Pour le personnel à temps partiel, la gratification est fixée par la Direction des finances en fonction du degré d'occupation. La gratification n'est accordée que si le degré d'occupation au service de l'Etat est de 15% au minimum.

Prestations
en nature

Art. 13 La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Indemnités
spéciales

Art. 14 Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitement
en cas de
maladie,
service
militaire, etc.

Art. 15 Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitement
après décès

Art. 16 ¹ En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même s'ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

² Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des dispositions du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore au maximum.

³ Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

⁴ Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Contestations
en matière de
traitements

Art. 17 ¹ Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront tranchées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

² Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

³ L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

⁴ Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Ecclésiastiques

Art. 18 Les traitements des ecclésiastiques sont fixés dans un décret spécial.

Dispositions
transitoires

Art. 19 ¹ Le nouveau classement s'opère en application des principes qui suivent:

- a En règle générale, l'ancien traitement, y compris toutes les allocations qui ont pu être accordées en application de l'article 12 du décret actuellement en vigueur, est augmenté de la différence qui le sépare de la classe de traitement immédiatement supérieure et arrondi à l'allocation d'ancienneté immédiatement plus forte.
 - b Le maximum de traitement de la classe la plus élevée prévue dans l'appendice pour le poste en question ne doit pas être dépassé du fait de la conversion opérée selon la lettre a.
 - c Si la révision de l'appendice permet un relèvement de plus d'une classe, le traitement actuel doit être augmenté au 1^{er} janvier 1973 selon le principe fixé sous lettre a, mais au moins jusqu'au niveau de la classe de traitement la plus basse prévue pour le poste en question. Un classement supérieur dans le cadre du nouveau régime des traitements interviendra au cours des prochaines années par la voie des promotions ordinaires.
- 2 Le traitement des magistrats mentionnés à l'article 2, 1^{er} alinéa, sera porté à son maximum en deux annuités égales échues le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974.
- 3 Le nouveau classement a lieu dans chaque cas par les soins de la Direction des finances sur proposition de la Direction intéressée, au vu du cahier des charges, les diverses fonctions étant à cette occasion soumises à révision et fixées à nouveau.
- 4 Toutes les allocations actuelles, assurées ou non assurées, sont imputées et considérées comme intégrées dans le nouveau traitement. Il n'existe aucun droit au maintien du versement de ces allocations.
- 5 La situation acquise est garantie en ce qui concerne le traitement, mais non quant à la désignation de la fonction (nouveau classement).
- 6 En cas d'augmentation du gain assuré, le membre du personnel et l'Etat ont tous deux l'obligation de verser les mensualités prévues dans le décret sur la caisse d'assurance. Demeure réservée une nouvelle réglementation des conditions d'assurance en rapport avec l'entrée en vigueur de la 8^e révision de l'AVS.
- 7 Le bénéficiaire d'un traitement qui n'est pas d'accord avec le nouveau classement de sa fonction au 1^{er} janvier 1973 peut, dans le délai d'un mois, demander par voie de requête que son classement fasse l'objet d'un examen par la Commission du personnel. Celle-ci soumet sa proposition au Conseil-exécutif, qui tranche.

10 mai 1972

dispositions du décret du 9 septembre 1963 (art. 2) relatives aux traitements des professeurs de l'Université sont abrogés.

Entrée
en vigueur

Art. 21 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Le Conseil-exécutif est chargé de son application et il établira les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Appendice au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Classement des fonctions dans les diverses classes de traitements

Classe A⁷ (28)

Directeurs de clinique – Professeurs ordinaires
Professeurs ordinaires

Classe A⁶ (27)

Secrétaires de Direction I a
Chefs d'office I a
Intendant des impôts
Architecte cantonal
Ingénieur cantonal en chef
Ingénieurs en chef du service des autoroutes
Directeurs de clinique – Professeurs ordinaires
Professeurs ordinaires

Classe A⁵ (26)

Secrétaires de Direction I a
Chefs d'office I a
Intendant des impôts
Commandant de la police
Suppléant du procureur général
Architecte cantonal
Ingénieur cantonal en chef

Ingénieurs en chef du service des autoroutes
Directeurs de clinique – chefs de clinique

Classe A⁴ (25)

Secrétaires de Direction I a
Chefs d'office I a
Intendant des impôts
Commandant de la police
Suppléant du procureur général
Architecte cantonal
Ingénieur cantonal en chef
Ingénieurs en chef de l'office des autoroutes
Directeurs de clinique – chefs de clinique

Classe A³ (24)

Secrétaires de Direction I
Chefs d'office I
Commandant de la police
Présidents de tribunal I a
Suppléant du procureur général
Préfets I a
Inspecteurs I a de la Direction de la justice
Procureurs d'arrondissement I a
Présidents de tribunal des mineurs I a
Procureur des mineurs I a
Greffier de la Cour suprême
Ingénieurs en chef d'arrondissement I a
Ingénieurs en chef du service des autoroutes I a
Chefs de division en médecine
Vice-directeurs de cliniques
Suppléant du chef de clinique
Conservateurs des forêts I a
Directeurs I a d'établissements de l'Etat
Recteurs I a et Directeurs I a d'écoles de l'Etat
Professeurs extraordinaires

Classe A² (23)

Secrétaires de Direction I
Chefs d'office I
Suppléant du commandant de la police
Présidents de tribunal I
Préfets I a
Inspecteurs I de la Direction de la justice

1^{er} secrétaire de la Commission des recours I a
Procureurs d'arrondissement I
Présidents de tribunal des mineurs I
Procureur des mineurs I
Greffier de la Cour suprême
Greffier I a du Tribunal administratif
Ingénieurs en chef d'arrondissement I
Ingénieurs en chef du service des autoroutes I
Chefs de division en médecine
Vice-directeurs de cliniques
Suppléant du chef de clinique
Conservateurs des forêts I
Directeurs I d'établissements de l'Etat
Recteurs I et Directeurs I d'écoles de l'Etat
Professeurs extraordinaires

Classe A¹ (22)

Secrétaires de Direction I
Chefs d'office I
Adjoints I a
Experts-chefs de l'Intendance des impôts
Suppléant du commandant de la police
Major de la police
Présidents de tribunal I
Préfets I
Inspecteurs I de la Direction de la justice
1^{er} secrétaire de la Commission de recours I
Procureurs d'arrondissement I
Présidents de tribunal des mineurs I
Procureur des mineurs I
Fonctionnaires de district I a
Greffier de la Cour suprême
Greffier I du Tribunal administratif
Greffiers de chambre I a
Ingénieurs en chef I d'arrondissement
Ingénieurs en chef I du service des autoroutes
Médecins-chefs I – chefs de station
Conservateurs des forêts I
Directeurs I d'établissements de l'Etat
Recteurs I et Directeurs I d'écoles de l'Etat
Vice-directeurs d'écoles de l'Etat I a
Assistants chefs – Privat-docents
Chef de l'Office de consultation en matière d'éducation I
Inspecteurs des écoles secondaires
Inspecteur des écoles professionnelles

Classe A₀ (21)

Secrétaires de Direction II
Chefs d'office II
Adjoints I a
Fonctionnaires scientifiques I a
Experts-chefs de l'Intendance des impôts
Major de la police
Présidents de tribunal II
Préfets I
Inspecteurs II de la Direction de la justice
1^{er} secrétaire de la Commission des recours I
Procureurs d'arrondissement II
Présidents de tribunal des mineurs II
Procureur des mineurs II
Fonctionnaires de district I
Greffier I du Tribunal administratif
Greffiers de chambre I
Secrétaires juristes I a
Ingénieurs en chef d'arrondissement II
Ingénieurs en chef II du service des autoroutes
Fonctionnaires techniques I a à formation universitaire
Médecins-chefs I – Chefs de station
Ingénieurs forestiers I
Directeurs II d'établissements de l'Etat
Recteurs II et directeurs II d'écoles de l'Etat
Vice-directeurs d'écoles de l'Etat I
Assistants chefs – Privat-docents
Assistants chefs – Lecteurs avec brevet de maître de gymnase
Chef I de l'Office de consultation en matière d'éducation
Conseillers en matière d'éducation et conseillers professionnels à formation universitaire I a
Inspecteurs des écoles secondaires
Inspecteur des écoles professionnelles
Maîtres aux écoles moyennes supérieures

Classe B (20)

Secrétaires de Direction II
Chefs d'office II
Adjoints I
Fonctionnaires scientifiques I
Inspecteurs I de la Direction des affaires communales
Experts I a de l'Intendance des impôts
Commandants d'arrondissement I
Capitaines de la police

Présidents de tribunal II
Préfets II
Inspecteurs II de la Direction de la justice
1^{er} secrétaire de la Commission des recours II
Procureurs d'arrondissement II
Présidents de tribunal des mineurs II
Procureur des mineurs II
Fonctionnaires de district I
Greffier II du Tribunal administratif
Greffiers de chambre I
Secrétaires juristes I
Ingénieurs en chef d'arrondissement II
Ingénieurs en chef II du service des autoroutes
Fonctionnaires techniques I à formation universitaire
Médecins-chefs II
Ingénieurs forestiers II
Directeurs II d'établissements de l'Etat
Recteurs II et Directeurs II d'écoles de l'Etat
Vice-directeurs d'écoles de l'Etat I
Intendants de cliniques I
Assistants chefs – Lecteurs
Assistants-chefs – Lecteurs avec brevet de maître de gymnase
Chef II de l'Office de consultation en matière d'éducation
Conseillers en matière d'éducation et orienteurs professionnels à
formation universitaire I
Inspecteurs des écoles secondaires
Inspecteur des écoles professionnelles
Inspecteurs de la gymnastique
Inspecteurs des écoles primaires
Maîtres aux écoles moyennes supérieures

Classe 1 (19)

Secrétaires de Direction II
Chefs d'office II
Adjoints I
Fonctionnaires scientifiques I
Inspecteurs I de la Direction des affaires communales
Experts I a de l'Intendance des impôts
Commandants d'arrondissement I
Capitaines de la police
Préfets II
1^{er} secrétaire de la Commission des recours II
Fonctionnaires de district II
Greffier II du Tribunal administratif
Greffiers de chambre II

Secrétaires juristes I
Fonctionnaires techniques I à formation universitaire
Médecin-chef II
Inspecteurs I des denrées alimentaires
Ingénieurs forestiers II
Directeurs II d'établissements de l'Etat
Recteurs II et Directeurs II d'écoles de l'Etat
Vice-directeurs d'écoles de l'Etat II
Intendants de cliniques I
Directeurs de foyers
Assistants chefs – lecteurs
Chef II de l'Office de consultation en matière d'éducation
Conseillers en matière d'éducation et conseillers professionnels à
formation universitaire I
Inspecteurs de la gymnastique
Inspecteurs des écoles primaires
Maîtres aux écoles moyennes supérieures

Classe 2 (18)

Chefs d'office III
Adjoints II
Fonctionnaires scientifiques II
Directeurs I de sections, écoles et établissements
Chefs bibliothécaires
Inspecteurs II de la Direction des affaires communales
Experts I de l'Intendance des impôts
Commandants d'arrondissement II
Premier-lieutenant de la police
Fonctionnaires de district II
Greffiers de chambre II
Secrétaires juristes II
Officiers de l'état civil de Berne
Fonctionnaires techniques II à formation universitaire
Techniciens Ia et fonctionnaires techniques Ia
Inspecteurs I des denrées alimentaires
Ingénieurs forestiers adjoints
Vice-directeurs d'écoles de l'Etat II
Intendants de cliniques II
Directeurs de foyers
Assistants chefs
Conseillers en matière d'éducation et orienteurs professionnels à
formation universitaire II
Inspecteurs des écoles primaires
Inspecteurs de la gymnastique

Maîtres aux écoles moyennes supérieures
Maîtres au progymnase de Porrentruy

Classe 3 (17)

Chefs d'office III
Adjoints II
Fonctionnaires scientifiques II
Directeurs I de sections, écoles et établissements
Chefs bibliothécaires
Inspecteurs II de la Direction des affaires communales
Experts I de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement I de la taxe militaire
Réviseurs I
Traducteurs I a
Commandants d'arrondissement II
Premier-lieutenant de la police
Secrétaires juristes II
Officiers de l'état civil de Berne
Instructeurs-chefs I de la protection civile
Fonctionnaires techniques II à formation universitaire
Techniciens I a et fonctionnaires techniques I a
Experts-chefs en matière de véhicules automobiles
Inspecteurs des routes I a
Inspecteurs des denrées alimentaires II
Médecins assistants
Ingénieurs forestiers adjoints
Intendants de cliniques II
Directeurs de foyers
Assistants chefs
Conseillers en matière d'éducation et orienteurs professionnels à formation universitaire II
Maîtres au progymnase de Porrentruy
Maîtres de branches à formation spéciale
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'ouvrages
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses ménagères
Chefs orthophonistes

Classe 4 (16)

Chefs d'office III
Adjoints III
Secrétaires I a
Chefs de service I a
Fonctionnaires spécialisés I
Directeurs II de sections, écoles et établissements

Assistants scientifiques I de bibliothèque
Experts II de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement I de la taxe militaire
Réviseurs I
Traducteurs Ia
Huissier de l'Etat I
Organisateurs I
Programmeurs I à fonctions spéciales
Lieutenants de la police
Officiers de l'état civil de Berne
Instructeurs-chefs I de la protection civile
Techniciens I et fonctionnaires techniques I
Experts-chefs en matière de véhicules automobiles
Inspecteurs des routes Ia
Inspecteurs des denrées alimentaires II
Médecins assistants
Techniciens d'agriculture Ia
Economistes I
Inspecteurs des fromageries I
Assistants
Maîtres au progymnase de Porrentruy
Maîtres de branches à formation spéciale
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'ouvrages
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses ménagères
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'école enfantine
Chefs orthophonistes
Instituteurs logopédiques I et orthophonistes I
Psychologues diplômés I

Classe 5 (15)

Adjointes III
Secrétaires I
Chefs de service I
Fonctionnaires spécialisés I
Directeurs II de sections, écoles et établissements
Assistants scientifiques I de bibliothèque
Experts II de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement II de la taxe militaire
Réviseurs II
Traducteurs I
Huissier de l'Etat I
Organisateurs I
Chefs opérateurs
Programmeurs I à fonctions spéciales

Lieutenants de la police
Chefs instructeurs de la protection civile II
Techniciens I et fonctionnaires techniques I
Techniciens I du cadastre
Experts Ia en matière de véhicules automobiles
Inspecteurs des routes I
Chefs des centres d'entretien des autoroutes I
Médecins assistants
Techniciens d'agriculture I
Economistes I
Inspecteurs des fromageries I
Assistants
Maîtres au progymnase de Porrentruy
Maîtres de branches I
Maîtres d'établissement à formation spéciale
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'ouvrages
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses ménagères
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'école enfantine
Instituteurs logopédiques I et orthophonistes I
Psychologues diplômés I

Classe 6 (14)

Secrétaires I
Chefs de service I
Fonctionnaires spécialisés II
Assistants scientifiques II de bibliothèque
Experts III de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement II de la taxe militaire
Réviseurs II
Traducteurs I
Huissier de l'Etat II
Organisateurs II
Chefs opérateurs
Programmeurs II à fonctions spéciales
Adjudants sous-officiers du corps de la police
Chefs instructeurs II de la protection civile
Huissier I de la Cour suprême
Techniciens II et fonctionnaires techniques II
Techniciens I du cadastre
Experts Ia en matière de véhicules automobiles
Inspecteur des routes I
Chefs des centres d'entretien des autoroutes I
Chefs d'atelier I
Machinistes I

Médecins assistants
Infirmières-chefs, infirmiers-chefs
Techniciens d'agriculture I
Economés II
Inspecteurs des fromageries II
Assistants
Maîtres de branches I
Maîtres d'établissement
Maîtres d'établissement à formation spéciale
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'ouvrages
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses ménagères
Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'école enfantine
Instituteurs logopédiques II et orthophonistes II
Psychologues diplômés II

Classe 7 (13)

Secrétaires II
Chefs de service II
Fonctionnaires spécialisés II
Assistants scientifiques II de bibliothèque
Secrétaires I de bibliothèque
Experts III de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement de la taxe militaire III
Réviseurs III
Huissier de l'Etat II
Organisateurs II
Opérateurs I à fonctions spéciales
Programmeurs II à fonctions spéciales
Traducteurs II
Sergent-major et fourrier du corps de la police
Instructeurs I de la protection civile
Huissier I de la Cour suprême
Techniciens II et fonctionnaires techniques II
Techniciens du cadastre II
Experts I en matière de véhicules automobiles
Inspecteurs des routes II
Chefs des centres d'entretien des autoroutes II
Chefs d'atelier II
Machinistes II
Infirmières-chefs, infirmiers-chefs
Techniciens d'agriculture II
Economés II
Inspecteurs des fromageries II
Chefs conducteurs de travaux à fonctions spéciales

Assistants

Maîtres de branches II

Maîtres d'établissement à formation spéciale

Maîtres d'établissement

Maîtresses ménagères

Maîtresses aux écoles normales de maîtresses d'école enfantine

Instituteurs logopédiques II et orthophonistes II

Psychologues diplômés II

Educateurs diplômés à fonctions spéciales

Assistants sociaux diplômés à fonctions spéciales

Fonctionnaires d'établissement I a

Chefs de cuisine I a

Classe 8 (12)

Secrétaires II

Chefs de service II

Secrétaires I de bibliothèque

Experts d'arrondissement III de la taxe militaire

Réviseurs III

Traducteurs II

Opérateurs I à fonctions spéciales

Programmeur I

Sergents du corps de la police

Instructeurs I de la protection civile

Huissier II de la Cour suprême

Agents de poursuites I

Techniciens du cadastre II

Experts I en matière de véhicules automobiles

Inspecteurs des routes II

Chefs des centres d'entretien des autoroutes II

Maîtres d'état I

Employés techniques à fonctions spéciales

Infirmières-chefs adjointes, infirmiers-chefs adjoints

Laborantins-chefs I

Préparateurs-chefs I

Forestiers de l'Etat à fonctions spéciales

Techniciens d'agriculture II

Chefs conducteurs de travaux

Conducteurs de travaux chargés de cours

Surveillants de la pêche à fonctions spéciales

Maîtres de branches II

Maîtres d'établissement

Maîtresses ménagères

Maîtresses d'ouvrages diplômées

Educateurs diplômés à fonctions spéciales
Assistants sociaux diplômés à fonctions spéciales
Fonctionnaires I d'établissement
Gouvernantes diplômées à fonctions spéciales
Chefs de cuisine I

Classe 9 (11)

Fonctionnaires de l'administration I
Secrétaires II de bibliothèque
Traducteurs III
Opérateurs II à fonctions spéciales
Programmeurs I
Caporaux du corps de la police
Instructeurs II de la protection civile
Huissiers II de la Cour suprême
Agents de poursuites I
Experts II en matière de véhicules automobiles
Chefs des centres d'entretien des autoroutes III
Maîtres d'état II
Dessinateurs et cartographes à fonctions spéciales
Employés techniques à fonctions spéciales
Infirmières-chefs adjointes, infirmiers-chefs adjoints
Laborantins-chefs I
Préparateurs-chefs I
Techniciens dentistes à fonctions spéciales
Forestiers de l'Etat à fonctions spéciales
Chefs conducteurs de travaux
Conducteurs de travaux chargés de cours
Conseillers agricoles à fonctions spéciales
Surveillants de la pêche à fonctions spéciales
Maîtresses ménagères
Maîtresses d'ouvrages diplômées
Logopédistes I
Educateurs diplômés I
Assistants sociaux diplômés I
Fonctionnaires d'établissement I
Gouvernantes diplômées à fonctions spéciales
Chefs de cuisine I

Classe 10 (10)

Fonctionnaires de l'administration II
Secrétaires de bibliothèque II
Traducteurs III
Opérateurs à fonctions spéciales II

Programmeurs II
Appointés du corps de la police
Instructeurs III de la protection civile
Agents de poursuites II
Experts II en matière de véhicules automobiles
Chefs des centres d'entretien des autoroutes III
Maîtres d'état III
Suppléant de l'inspecteur des routes
Contremaîtres I
Artisans spécialisés I
Dessinateurs et cartographes à fonctions spéciales
Employés techniques I
Concierges à fonctions spéciales
Infirmières de station, infirmiers de station
Infirmières de division, infirmiers de division
Chefs laborantins II
Chefs préparateurs II
Techniciens dentistes I
Physiothérapeutes à fonctions spéciales
Assistants techniques en radiologie à fonctions spéciales
Ergothérapeutes à fonctions spéciales
Diététiciennes à fonction dirigeante
Forestiers de l'Etat I
Conducteurs de travaux à fonctions spéciales
Conseillers agricoles à fonctions spéciales
Surveillants de la pêche I
Gardes-chasse à fonctions spéciales
Maîtresses d'ouvrages diplômées
Logopédistes I
Educateurs diplômés I
Assistants sociaux diplômés I
Fonctionnaires d'établissement II
Gouvernantes diplômés I
Chefs de cuisine II

Classe 11 (9)

Fonctionnaires de l'administration II
Fonctionnaires de bibliothèque I
Opérateurs I
Programmeurs II
Agents du corps de la police
Instructeurs III de la protection civile
Agents de poursuites II
Experts II en matière de véhicules automobiles

Suppléant de l'inspecteur des routes
Contremaîtres II
Dessinateurs I et cartographes
Employés techniques I
Concierges à fonctions spéciales
Infirmières de station, infirmiers de station
Infirmières de division, infirmiers de division
Chefs laborantins II
Chefs préparateurs II
Techniciens dentistes I
Laborantins à fonctions spéciales
Physiothérapeutes à fonctions spéciales
Assistants techniques en radiologie à fonctions spéciales
Ergothérapeutes à fonctions spéciales
Diététiciennes à fonction dirigeante
Hygiénistes dentistes
Infirmières et infirmiers diplômés à formation complémentaire et à fonctions spéciales (p.ex. infirmières des opérations, des narcoses, des soins intensifs)
Forestiers de l'Etat I
Conducteurs de travaux à fonctions spéciales
Conseillers agricoles I
Surveillants de la pêche II
Gardes-chasse à fonctions spéciales
Forestiers-bûcherons à fonctions spéciales
Maîtresses d'école enfantine diplômées
Logopédistes II
Educateurs diplômés II
Assistants sociaux diplômés II
Fonctionnaires d'établissements II
Gouvernantes diplômées II
Chefs de cuisine II

Classe 12 (8)

Fonctionnaires de l'administration III
Fonctionnaires de bibliothèque I
Opérateurs I
Programmeurs III
Agents du corps de la police
Instructeurs III de la protection civile
Experts III en matière de véhicules automobiles
Cantonniers-chefs de groupe
Cantonniers à fonctions spéciales
Magasiniers-chefs

Ouvriers qualifiés I
Dessinateurs I et cartographes I
Employés techniques II
Concierges I
Laborantins I
Préparateurs I
Techniciens dentistes II
Infirmières diplômées et infirmiers diplômés I
Physiothérapeutes I
Assistants techniques en radiologie I
Ergothérapeutes I
Diététicienne I
Hygiénistes dentistes I
Soigneurs d'animaux à fonctions spéciales
Forestiers de l'Etat II
Conducteurs de travaux
Conseillers agricoles I
Surveillants de la pêche II
Gardes-chasse I
Forestiers-bûcherons I
Maîtresses d'école enfantine diplômées
Logopédistes II
Educateurs diplômés II
Assistants sociaux II
Educateurs I
Employés d'établissement I
Gouvernantes diplômées II
Cuisiniers I

Classe 13 (7)

Fonctionnaires de l'administration III
Fonctionnaires de bibliothèque II
Opérateurs II
Programmeurs III
Cantonniers I
Magasiniers I
Ouvriers qualifiés I
Dessinateurs II et cartographes II
Employés techniques II
Concierges I
Laborantins I
Préparateurs I
Techniciens dentistes II
Infirmières diplômées et infirmiers diplômés I

Physiothérapeutes I
Assistants techniques en radiologie I
Ergothérapeutes I
Diététiciennes I
Hygiénistes dentistes II
Soigneurs d'animaux à fonctions spéciales
Forestiers de l'Etat II
Conducteurs de travaux
Conseillers agricoles II
Surveillants de la pêche II
Gardes-chasse I
Forestiers-bûcherons I
Gardes-forestiers I
Ouvriers agricoles qualifiés I
Maîtresses d'école enfantine diplômées
Educateurs I
Employés d'établissement I
Gouvernantes diplômées II
Cuisiniers I
Lingères I

Classe 14 (6)

Fonctionnaires de l'administration IV
Fonctionnaires de bibliothèque II
Opérateurs II
Cantonniers II
Magasiniers I
Ouvriers qualifiés II
Dessinateurs II et cartographes II
Concierges II
Laborantins II
Préparateurs II
Infirmières diplômées et infirmiers diplômés II
Infirmiers I CRS
Physiothérapeutes II
Assistants techniques en radiologie II
Ergothérapeutes II
Diététiciennes II
Hygiénistes dentistes II
Assistants de médecin I
Assistants de dentiste I
Soigneurs d'animaux
Conseillers agricoles II
Surveillants de la pêche III
Gardes-chasse II

Forestiers II
Ouvriers agricoles qualifiés I
Educateurs II
Employés d'établissement II
Gouvernantes à fonctions spéciales
Cuisiniers II
Lessiveuses I
Lingères I
Couturières à fonctions spéciales

Classe 15 (5)

Fonctionnaires de l'administration IV
Opérateurs III
Mécanographes I
Cantonniers II
Magasiniers II
Ouvriers qualifiés II
Artisans auxiliaires
Dessinateurs auxiliaires et copistes
Concierges II
Laborantins II
Préparateurs II
Laborantins auxiliaires I
Infirmiers I CRS
Physiothérapeutes II
Assistantes techniques en radiologie II
Ergothérapeutes II
Diététiciennes II
Assistantes de médecin I
Assistantes de dentiste I
Soigneurs d'animaux
Surveillants de la pêche III
Gardes-chasse II
Forestiers-bûcherons II
Gardes-forestiers de l'Etat I
Ouvriers agricoles qualifiés II
Educateurs II
Employés d'établissement II
Aides d'établissement I
Gouvernantes à fonctions spéciales
Cuisiniers II
Cuisiniers auxiliaires I
Lessiveuses
Couturières I

Classe 16 (4)

Employés de l'administration
Opérateurs III
Mécanographes I
Cantonniers III
Magasiniers II
Artisans auxiliaires
Dessinateurs auxiliaires et copistes
Laborantins auxiliaires I
Infirmiers II CRS
Apprentis infirmiers
Assistants de médecin II
Assistants de dentiste II
Gardiens du bétail
Surveillants auxiliaires de la pêche
Gardes-forestiers de l'Etat I
Gardes-chasse à poste accessoire
Ouvriers agricoles qualifiés II
Aides-éducateurs
Aides d'établissement I
Gouvernantes I
Cuisiniers auxiliaires I
Couturières I
Lingères I, repasseuses I, lessiveuses I

Classe 17 (3)

Employés de l'administration
Opérateurs auxiliaires
Mécanographes II
Cantonniers III
Ouvriers auxiliaires
Laborantins auxiliaires II
Infirmiers II CRS
Apprentis-infirmiers
Assistants de médecin II
Assistants de dentiste II
Gardiens du bétail
Surveillants de la pêche auxiliaires
Gardes-forestiers de l'Etat II
Gardes-chasse à poste accessoire
Ouvriers agricoles auxiliaires à fonctions spéciales
Aides-éducateurs
Aides d'établissement II

10 mai 1972

Gouvernantes I
Cuisiniers auxiliaires II
Couturières II
Lingères I, repasseuses I, lessiveuses I

Classe 18 (2)

Opérateurs auxiliaires
Mécanographes II
Ouvriers auxiliaires
Laborantins auxiliaires II
Aides d'hôpital à tâches spéciales
Gardes-forestiers de l'Etat II
Ouvriers auxiliaires agricoles
Aides d'établissement II
Gouvernantes II
Cuisiniers auxiliaires II
Couturières II
Lingères II
Repasseuses II
Lessiveuses II

Classe 19 (1)

Aides d'hôpital à tâches spéciales
Ouvriers agricoles auxiliaires
Gouvernantes II
Lingères II, repasseuses II, lessiveuses II

15 mai
1972

**Décret
concernant la nouvelle fixation
du taux minimum de l'allocation pour enfants
aux travailleurs**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^ealinéa, de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés, dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Conformément à l'article 8, premier alinéa, de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 40 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Berne, 15 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

17 mai
1972

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Attributions et structure

1. Attributions

Article premier ¹ Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture est chargée de toutes les tâches servant à améliorer l'agriculture et à maintenir la population paysanne, pour autant qu'elles n'incombent pas à des autorités fédérales ou à d'autres Directions du Conseil-exécutif.

² Le Directeur de l'agriculture statue dans tous les cas qui n'ont pas été délégués expressément au Conseil-exécutif, au Grand Conseil ou à une autre autorité.

2. Structure

a) Administration

Art. 2 La Direction de l'agriculture comprend les divisions suivantes:

1^o le Secrétariat de Direction;

2^o l'Office vétérinaire;

3^o le Service des améliorations foncières.

b) Service de contrôle et de consultation en matière d'économie laitière

Art. 3 ¹ Le Service de contrôle et de consultation en matière d'économie laitière exécute les tâches qui lui sont assignées par la législation fédérale et par les actes législatifs cantonaux complémentaires.

² Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant les obligations de ce service, ses attributions, son organisation et sa position au sein de l'administration.

c) Ecoles

Art. 4 ¹ Les écoles d'agriculture et les écoles ménagères mentionnées dans la loi du 15 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture et dans les décrets y relatifs, ainsi que les écoles spéciales, sont placées sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture.

² Demeurent réservées les compétences spéciales du Conseil-exécutif.

³ Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance l'organisation et la mission de ces établissements.

⁴ L'Office central pour la culture maraîchère est subordonné à l'Ecole d'agriculture d'Anet.

d) Organes
consultatifs

Art. 5 ¹ Les commissions permanentes suivantes sont adjointes à la Direction de l'agriculture pour exercer ses attributions:

1^o les commissions de surveillance des écoles d'agriculture et ménagères et des écoles spéciales;

2^o la commission pour la formation professionnelle agricole;

3^o la commission de viticulture;

4^o la commission de surveillance de l'office central pour la culture fruitière;

5^o les commissions pour l'élevage des chevaux, des bovins et du menu bétail;

6^o la commission de surveillance du service de contrôle et de consultation en matière d'économie laitière;

7^o la commission des fermages;

8^o la section vétérinaire du Collège de santé;

9^o la commission pour l'étude de la maison paysanne.

² Le Conseil-exécutif fixe les obligations, les compétences, l'organisation, la composition et le mode de nomination de ces commissions.

³ Il peut, en cas de besoin, autoriser la Direction de l'agriculture à s'adjoindre d'autres commissions.

II. Organisation du champ d'activité

1 a) Le secrétariat

1. Attributions
générales

Art. 6 ¹ Le secrétariat assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie de l'Etat.

² Il traite les questions de comptabilité et de personnel.

³ Il exerce la surveillance générale au sein de la Direction, s'occupe de l'organisation interne de cette dernière et coordonne l'activité de ses divers services administratifs.

⁴ Il traite toutes les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions d'une autre division ou d'un autre office.

2. Services adjoints
a) à titre administratif

Art. 7 Les services suivants sont administrativement adjoints au secrétariat:

- a l'Office central de la culture des champs et de la viticulture;
- b l'Office central pour l'élevage du bétail;
- c l'Office central pour la protection des plantes;
- d l'Office central pour l'arboriculture.

b) à titre technique et administratif

Art. 8 Sont adjoints au secrétariat à titre technique et administratif:

- a l'inspection des écoles professionnelles agricoles;
- b l'Office foncier rural;
- c l'Office de vulgarisation agricole;
- d le Service pour la défense du patrimoine paysan et villageois;
- e le Service d'aménagement agricole.

3. Attributions des services adjoints
a) Office de la culture des champs et de la viticulture

Art. 9 ¹ L'Office central de la culture des champs et de la viticulture s'occupe des mesures à prendre en vue de développer la production des plantes.

² Les Offices centraux pour l'arboriculture, la culture maraîchère et la production des plantes fournissent leur collaboration technique dans les questions d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère.

b) Office pour l'élevage du bétail

Art. 10 ¹ L'Office central pour l'élevage du bétail veille aux intérêts de l'élevage et de la garde du bétail.

² Il assume le secrétariat des commissions spéciales de l'élevage du bétail.

c) Office de la protection des plantes

Art. 11 ¹ L'Office central pour la protection des plantes prend les mesures nécessaires en vue de protéger les cultures contre leurs ennemis et contre les maladies.

² Il veille à ce que les moyens pour lutter contre les ennemis des cultures soient appliqués avec prudence et conformément aux prescriptions, afin de protéger l'environnement et les consommateurs contre des effets secondaires indésirables.

d) Office de l'arboriculture

Art. 12 L'Office central pour l'arboriculture a pour mission d'encourager l'arboriculture fruitière.

e) Inspection des écoles professionnelles agricoles

Art. 13 ¹ L'inspection des écoles professionnelles agricoles exécute les tâches qui lui sont assignées par la loi sur l'école professionnelle agricole.

² Elle s'occupe des problèmes de l'apprentissage et de l'examen professionnel (examen d'aptitudes).

f) Service foncier rural

Art. 14 ¹ L'Office foncier rural exécute et prend, dans le cadre du droit foncier agricole et de la loi sur le désendettement, les mesures propres à protéger la propriété foncière rurale.

² Il exerce le contrôle des fermages.

g) Office de vulgarisation agricole

Art. 15 L'Office de vulgarisation agricole organise et encourage le service de vulgarisation dans l'agriculture.

h) Service pour la défense du patrimoine paysan et villageois

Art. 16 Le Service pour la défense du patrimoine paysan et villageois se voue à l'étude de la culture paysanne et à son maintien.

i) Service d'aménagement agricole

Art. 17 ¹ En liaison avec le Service des améliorations foncières et les autres organes de l'aménagement, le Service d'aménagement agricole traite les problèmes de planification dans le domaine de l'agriculture.

² Il s'occupe également de questions spéciales concernant le développement et l'encouragement de l'agriculture de montagne.

4. Organisation, fonctionnaires

Art. 18 Le secrétariat dispose des fonctionnaires suivants:

- a le premier secrétaire de Direction, qui dirige le secrétariat et qui doit posséder une formation agricole universitaire;
- b les chefs des offices mentionnés aux articles 9 à 12 ci-dessus;
- c un inspecteur de l'enseignement professionnel agricole et quatre adjoints fonctionnant comme chefs des services mentionnés aux articles 14 à 17 ci-dessus.

1 b) La section juridique

1. Mission

Art. 19 ¹ La section juridique conseille le Directeur de l'agriculture et les services de la Direction dans les questions de droit.

² Elle élabore la législation rentrant dans les tâches de la Direction de l'agriculture.

³ Elle procède à l'examen préalable des décisions de caractère juridique que la Direction de l'agriculture doit soumettre au Conseil-exécutif.

⁴ Elle traite des plaintes formées contre les décisions prises par les sections de la Direction et les services qui leur sont subordonnés.

⁵ Elle s'occupe de toutes autres affaires de nature juridique; elle peut être chargée de représenter la Direction en justice.

2. Organisation, fonctionnaire

Art. 20 La section juridique est dirigée par un autre secrétaire de Direction, qui doit avoir une formation juridique complète.

2. L'Office vétérinaire

1. Mission, compétences

Art. 21 ¹ L'Office vétérinaire traite toutes les affaires qui se rapportent à la police des épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'assurance du bétail, à l'hygiène des viandes, au commerce du bétail, à la maréchalerie et aux soins des onglons.

² Il s'occupe également des autres problèmes que posent la santé et la protection des animaux.

2. Organisation, fonctionnaires

Art. 22 ¹ L'Office vétérinaire est dirigé par le vétérinaire cantonal.

² Il est attribué à ce dernier un ou deux vétérinaires en qualité d'adjoints.

³ Le vétérinaire cantonal est membre d'office de la section vétérinaire du Collège de santé.

3. Le Service des améliorations foncières

1. Mission

Art. 23 Le Service des améliorations foncières a les attributions suivantes:

- il traite toutes les affaires en rapport avec l'exécution de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles;
- il assure la collaboration des pouvoirs publics prévue dans la loi précitée;
- il examine et préavise les projets de subventions des diverses améliorations (améliorations foncières, bâtiments agricoles) sous l'angle technique, financier, économique et de l'organisation;
- il requiert l'inscription au registre foncier des mentions prescrites par la loi;
- il surveille l'exécution des améliorations foncières en cours, ainsi que l'entretien des entreprises subventionnées par le canton;
- il projette et exécute des améliorations foncières à la demande de requérants financièrement faibles;
- il projette et exécute les améliorations foncières qui sont dans l'intérêt de la planification cantonale ou régionale;
- il dirige, en accord avec la Direction des travaux publics et d'autres offices intéressés, les remaniements parcellaires lors de la construction ou de la correction de nouvelles routes publiques, ainsi qu'à l'occasion de la correction de cours d'eau publics;
- il se charge au besoin d'établir et d'exécuter les plans des remaniements parcellaires et corrections mentionnés ci-dessus;
- il autorise des modifications de droit ou de fait de l'ancien état lors de la réalisation d'améliorations foncières intégrales;

- il préavise les requêtes tendant au morcellement et à la désaffectation de terrains, ainsi que l'obligation de remboursement y relative;
- il collabore avec d'autres services de la planification cantonale, régionale ou locale, de la protection de la nature et des eaux, des mensurations cadastrales ainsi que de la consultation en agriculture et en économie domestique;
- il préavise les questions relevant du trafic, ainsi que des eaux et des eaux usées.

2. Services subordonnés

Art. 24 Le Service des améliorations foncières comprend les subdivisions suivantes:

- 5 à 7 arrondissements d'ingénieurs;
- une subdivision pour les bâtiments agricoles.

3. Organisation, fonctionnaires

Art. 25 ¹ Le Service des améliorations foncières est dirigé par l'ingénieur en chef.

² Il est attribué à celui-ci, en qualité de fonctionnaires:

- 5 à 7 ingénieurs d'arrondissements, en qualité de chefs de ces derniers; l'un d'eux est en même temps suppléant de l'ingénieur en chef;
- un ingénieur, architecte ou technicien fonctionnant comme chef de la subdivision pour les bâtiments agricoles.

III. Dispositions générales

1. Attribution d'autres tâches

Art. 26 Le Conseil-exécutif a la faculté de confier d'autres tâches à la Direction de l'agriculture.

2. Répartition des affaires

Art. 27 ¹ La collaboration et la répartition des affaires entre les divers services sont réglées par le Directeur de l'agriculture.

² Les chefs de divisions règlent la répartition des affaires au sein de leurs services.

³ Demeurent réservées d'autres instructions édictées par le Directeur de l'agriculture.

IV. Dispositions finales

1. Abrogation de dispositions antérieures

Art. 28 Avec l'entrée en vigueur du présent décret seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le décret du 11 novembre 1965 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture.

17 mai 1972

2. Entrée
en vigueur

Art. 29 Le présent décret entrera en vigueur après son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 17 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

17 mai
1972

Décret sur les redevances et émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 71, 104, 107, 138 de la loi du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux dans la teneur de l'article 31 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

b) Etablissements de pisciculture d'intérêt public

Art. 24 Les établissements de pisciculture qui élèvent surtout des poissons de repeuplement destinés aux eaux publiques peuvent obtenir, avec le consentement de la Direction des forêts, l'exemption totale ou partielle de la taxe d'eau.

c) Enrichissement des eaux souterraines et alimentation en eau de secours

Art. 25 ¹ Il n'est pas perçu de taxe pour les prises d'eau de surface destinées à enrichir les eaux souterraines.

² Pour les prises d'eau effectuées uniquement en cas de nécessité, par exemple pour combattre un incendie ou pour les besoins de la protection civile, il n'est pas perçu de taxe.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Berne, 17 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

18 mai
1972

Décret concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 76^{bis}, 76^{ter}, 2^e et 6^e alinéas, de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), ainsi que des articles 17, 2^e alinéa, et 24, 1^{er} alinéa, de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I

Arrondisse-
ments des
tribunaux
de mineurs

Article premier ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements constitués comme suit:

1. l'*Oberland*, avec siège du tribunal à Spiez, comprenant les districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune;
2. le *Mittelland*, avec siège du tribunal à Berne, comprenant le cercle électoral de Berne-campagne, ainsi que les districts de Konolfingen, Schwarzenburg et Seftigen;
3. la *Ville de Berne*, avec siège du tribunal à Berne, comprenant la commune municipale de Berne;
4. l'*Emmental-Haute-Argovie*, avec siège du tribunal à Berthoud, comprenant les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;
5. le *Seeland*, avec siège du tribunal à Bienne, comprenant les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laufon, Laupen et Nidau;
6. le *Jura*, avec siège à Moutier, comprenant les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

² Si des raisons importantes l'exigent, le Conseil-exécutif peut déplacer le siège de ces tribunaux.

Organisation
des tribunaux

Art. 2 ¹ Il est attribué un adjoint à chacun des tribunaux des mineurs.

² Pour l'arrondissement du Seeland, le nombre des juges spécialisés est porté à six.

Conditions
d'éligibilité
a) du prési-
dent du
tribunal des
mineurs

Art. 3 ¹ Est éligible comme président du tribunal des mineurs celui qui possède la patente bernoise d'avocat ou de notaire, ou tout citoyen suisse ayant droit au vote et justifiant d'une autre formation juridique complète acquise dans une université. Demeurent réservées les dispositions transitoires de la loi du 24 septembre 1972 portant modification de la LOJ.

² Si des circonstances spéciales l'exigent, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à la condition de la formation juridique. Dans ce cas est éligible toute personne justifiant d'une longue activité déployée avec succès dans le domaine du régime applicable aux mineurs délinquants.

b) des juges
spécialisés

Art. 4 ¹ Est éligible comme juge spécialisé tout citoyen suisse ayant le droit de vote, domicilié dans l'arrondissement du tribunal, justifiant d'une formation suffisante ou d'une activité couronnée de succès dans le régime applicable aux mineurs délinquants ou dans l'éducation et la sauvegarde des mineurs (formation psychiatrique, psycho-pédagogique ou sociologique, conseiller en éducation, conseiller professionnel, assistant social et autres).

² Dans l'arrondissement du Seeland, un des juges spécialisés doit être de langue française; un autre doit être domicilié dans le district de Laufon.

c) de l'adjoint

Art. 5 Est éligible comme adjoint du tribunal des mineurs tout citoyen suisse ayant le droit de vote, justifiant d'une formation ou d'une activité assez longue déployée avec succès dans le régime applicable aux mineurs délinquants ou dans l'éducation et la sauvegarde des mineurs.

Préparation
de l'élection

Art. 6 ¹ L'élection des présidents des tribunaux des mineurs, des juges spécialisés, des adjoints du tribunal des mineurs et des procureurs des mineurs est préparée par la Direction de la justice à l'intention de l'autorité électorale compétente. Les postes feront l'objet d'une mise au concours publique. Les organisations de protection ou d'éducation de la jeunesse ont qualité pour présenter des candidats aux postes de juges spécialisés.

² La Direction de la justice soumet à l'autorité compétente la liste complète des candidats, accompagnée de ses propositions d'élection; celles-ci n'ont pas un caractère obligatoire. Si le Grand Conseil est l'autorité électorale, le Conseil-exécutif fait les propositions d'élection.

Tribunal
de district
compétent

Art. 7 ¹ S'il existe dans un district plusieurs tribunaux de district, sont membres du tribunal des mineurs le président du tribunal com-

pétent en matière pénale et celui des juges que ce tribunal désigne en le choisissant parmi ses membres.

² Le tribunal de district procède au début de la période de ses fonctions à la désignation de celui de ses membres qui doit faire partie du tribunal des mineurs. Il peut en même temps désigner un suppléant également choisi parmi ses membres.

Résidence
de service
des
procureurs
des mineurs

Art. 8 La Cour suprême fixe la résidence de service des procureurs des mineurs.

II

Le décret du 12 novembre 1962/9 novembre 1971 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est complété et modifié comme suit:

Art. 6^{bis} ¹ Les juges spécialisés, le président et le membre du tribunal de district fonctionnant comme juge des mineurs ont droit à une indemnité journalière de 70 francs lorsqu'ils participent aux séances du tribunal collégial; l'indemnité est de 86 francs si la séance dure plus de cinq heures.

² Il est versé aux juges spécialisés, au président et au membre du tribunal de district une indemnité de 16 francs par jour de séance pour l'étude des dossiers.

³ Dans les cas difficiles ou exigeant un dossier volumineux, le président du tribunal des mineurs peut porter jusqu'au triple, suivant le travail fourni, le montant mentionné au 2^e alinéa ci-dessus.

⁴ Une indemnité allant de 50 francs à 100 francs, à fixer par le président du tribunal des mineurs, est versée aux juges spécialisés pour leur mise à contribution par des procédures de commissions rogatoires, d'enquête et d'exécution (art. 8, 3^e al., art. 28, ch. 1, 2^e al., art. 73, 2^e al., de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants). Ce montant ne peut être majoré qu'avec l'accord de la Direction de la justice.

⁵ L'assistant judiciaire (art. 17 de la loi) a droit aux jetons de présence et indemnités prévus pour les membres du tribunal.

Art. 8 al. 1 ¹ Les membres des autorités mentionnées aux articles 1 à 6^{bis} et les suppléants réguliers des fonctionnaires de district ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 40 centimes par kilomètre de voyage aller et retour. Le trajet s'entend simple course; l'indicateur officiel des distances fait règle.

III

Dispositions
transitoires

¹ Si, dans une cause, il se produit une modification des compétences à raison du lieu du fait d'un changement apporté aux arrondissements d'avocats des mineurs par la délimitation des arrondissements des tribunaux des mineurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, réserve faite de l'article 84 de cette dernière:

- a Les dénonciations parvenues à l'office de l'avocat des mineurs sont transmises au tribunal des mineurs compétent à raison du lieu.
- b Les enquêtes contre enfants ou adolescents pendantes devant l'avocat des mineurs sont transmises, pour être poursuivies, au président du tribunal des mineurs compétent à raison du lieu.
- c Les procédures relatives à l'exécution de jugements et de décisions de l'autorité compétente pendantes devant l'avocat des mineurs sont poursuivies par le tribunal des mineurs de l'arrondissement jusqu'ici compétent à raison du lieu; il en est de même pour l'exécution de jugements et de décisions dans des procédures qui se trouvent, au moment en question, à la phase des voies de recours.
- d Si, pendant l'exécution de la mesure, il se révèle nécessaire de modifier cette dernière ou d'apporter des modifications à son exécution, c'est le tribunal des mineurs compétent pour l'exécution qui a qualité pour statuer.

² Une décision s'écartant des règles ci-dessus peut être prise avec l'accord du procureur des mineurs si des circonstances spéciales le justifient.

IV

Entrée
en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur, après son acceptation par le Grand Conseil, en même temps que la loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants et sur la modification de la LOJ.

Berne, 18 mai 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 1972.

24 mai
1972

Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions, l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

I. Généralités

Exécution de
l'arrêté fédéral
en général

Article premier ¹ Les mesures cantonales suivantes visent à l'exécution de l'arrêté fédéral dans le canton de Berne:

- a* le plan directeur des sites (art. 2–5);
- b* le plan des territoires protégés à titre provisoire (art. 6–8);
- c* la mise sous protection à titre préventif (art. 9).

² Les zones de construction au sens de la présente ordonnance (art. 3) sont réputées zones de construction au sens de l'article 19 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

II. Plan directeur cantonal des sites

1. Objet
a) En général

Art. 2 ¹ Le plan directeur cantonal des sites fait partie du plan directeur cantonal général.

² Le plan directeur cantonal des sites comprend:

- a* les parties de territoire désignées comme zones de construction (art. 3);
- b* les paysages et objets qui doivent être particulièrement protégés dans l'intérêt de l'aménagement du territoire (rives des lacs et des rivières; sites remarquables par leur beauté et leur caractère;

localités, lieux historiques, monuments culturels et naturels d'importance nationale ou régionale; zones de détente à proximité des agglomérations ou dans les régions voisines);

- c les secteurs qui, en raison du danger qu'y représentent les forces naturelles, ne peuvent être affectés à la construction que dans une mesure restreinte ou seulement après que des mesures de sécurité ont été prises;
- d les noyaux des agglomérations rurales;
- e les secteurs de reboisement.

b) Zones de construction

Art. 3 ¹ Sont réputés zones de construction au sens de la présente ordonnance:

- a les terrains englobés définitivement dans les plans communaux de zones et de lotissement, sous réserve du 2^e alinéa;
- b les zones de maisons de vacances définitivement englobées dans les plans communaux de lotissement;
- c les terrains englobés dans les délimitations provisoires du terrain à bâtir ou de zones de maisons de vacances déterminées par la Direction cantonale des travaux publics sur la base de l'article 15, 3^e alinéa, de la loi sur les constructions et de l'article 114, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les constructions.

² Dans les communes qui ont une zone de construction surdimensionnée, établie en vertu d'une législation antérieure, seul le secteur qu'il est prévu d'équiper pour les quinze prochaines années selon le plan des étapes de viabilisation (art. 71, 2^e al., LC; art. 118, 2^e al., OC) est considéré comme zone de construction. La Direction cantonale des travaux publics peut donner un délai permettant aux communes qui n'ont pas de plan des étapes de viabilisation d'en établir un; dans ce cas, elle déterminera provisoirement le secteur à viabiliser pour les quinze prochaines années.

³ Les plans communaux des étapes de viabilisation nécessitent l'approbation de la Direction des travaux publics. L'article 44 LC est applicable par analogie.

2. Effets juridiques

Art. 4 ¹ Le plan directeur des sites a force de directive administrative. Il constitue la base du plan des territoires protégés à titre provisoire.

² Il est interdit d'édicter des prescriptions d'affectation, d'arrêter des prescriptions spéciales de construction ou d'octroyer des dérogations à la LC si ces mesures sont incompatibles avec le but d'aménagement du plan directeur des sites.

3. Procédure

Art. 5 ¹ Le plan directeur des sites est établi conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions concernant les plans directeurs cantonaux.

² Est réservée l'approbation de l'autorité fédérale compétente.

III. Plan des territoires protégés à titre provisoire

1. Objet

Art. 6 ¹ Le plan des territoires protégés à titre provisoire détermine, sur la base de l'arrêté fédéral, les parties de zones de construction et du reste du territoire cantonal qui sont soumises à des prescriptions restrictives supplémentaires pour la construction ou à des interdictions de bâtir.

² Le plan peut être complété par des prescriptions définissant la nature et le degré des restrictions supplémentaires imposées à la construction ou des interdictions de bâtir.

2. Effets juridiques

Art. 7 ¹ Le plan des territoires protégés à titre provisoire est de portée générale. Les constructions et installations contraires ou non conformes au plan ne doivent pas être autorisées. En cas de doute, l'autorité compétente pour accorder le permis doit requérir l'avis de la Direction des travaux publics au sens de l'article 29 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Les permis de construire déjà accordés pour des objets dont la construction ou l'installation n'a pas encore été entreprise doivent être immédiatement révoqués par l'autorité compétente, au cas où l'exécution du projet de construction approuvé pourrait gravement porter préjudice aux buts du plan. Les dispositions de l'article 64 de la loi sur les constructions demeurent réservées. La décision de révocation peut être attaquée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, de la loi sur les constructions. Le Conseil-exécutif est la seule juridiction cantonale habilitée à décider.

³ Les projets de construction déjà commencés sur la base d'un permis de construire légalement accordé peuvent être immédiatement interrompus et le permis révoqué au cas où leur exécution causerait un préjudice particulièrement grave aux buts du plan. Au surplus, le 2^e alinéa est applicable.

⁴ Les dérogations aux prescriptions concernant les territoires protégés à titre provisoire ne peuvent être accordées que par la Direction cantonale des travaux publics. Celle-ci requiert préalablement l'avis de l'organe fédéral compétent dans les cas prévus à l'article 4, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral. Le Conseil-exécutif, en sa qualité de

juridiction cantonale unique, vide les recours formulés à l'encontre des décisions de la Direction cantonale des travaux publics.

3. Procédure

Art. 8 ¹ Le plan des territoires protégés à titre provisoire sera établi – sous réserve des dispositions ci-après – selon la procédure applicable à l'établissement et la ratification des plans cantonaux de lotissement.

² La Direction cantonale des travaux publics dépose publiquement le plan arrêté par le Conseil-exécutif et approuvé par le Département fédéral de justice et police, avec les éventuelles modifications ordonnées par le Conseil fédéral. Elle statue sur les oppositions présentées dans les délais légaux.

³ Les décisions de la Direction cantonale des travaux publics concernant les oppositions peuvent être attaquées par voie de recours devant le Conseil-exécutif. Le recours devant le Grand Conseil est exclu.

IV. Mise sous protection à titre préventif

Mise sous protection à titre préventif

Art. 9 ¹ A titre préventif, avant le dépôt du plan des territoires protégés à titre provisoire ou pour assurer un complément nécessaire de ce plan, le Conseil-exécutif peut mettre sous protection avec effets juridiques selon article 7 des territoires à désigner, lorsque d'importants intérêts de l'aménagement du territoire risquent d'être compromis.

² La mesure provisoire doit être limitée dans le temps. Elle acquiert force de loi par sa publication dans la Feuille officielle du canton, et doit être publiée dans les feuilles officielles des régions concernées. Lorsqu'un petit nombre de propriétaires fonciers est concerné, la mesure peut être communiquée par lettre recommandée à ces propriétaires, en lieu et place de la publication et avec les mêmes effets juridiques.

³ La mise sous protection provisoire n'est pas susceptible d'opposition ou de recours. Selon l'article 7, les recours contre la révocation de permis de construire accordés ou le refus de dérogations sollicitées restent réservés.

V. Dispositions finales

Durée de validité; exécution

Art. 10 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur après sa ratification par le Conseil fédéral; sous réserve du référendum facultatif contre l'arrêté fédéral urgent, elle portera effet jusqu'au 31 dé-

24 mai 1972

cembre 1975. Après sa ratification, l'ordonnance sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

² Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la Direction cantonale des travaux publics prend toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêté fédéral et de la présente ordonnance. Elle peut notamment:

- a* en accord avec la Direction cantonale des finances, engager le personnel technique et administratif nécessaire;
- b* confier des travaux préparatoires à des tiers;
- c* couvrir les frais qui en résultent au moyen du fonds cantonal de planification.

Berne, 24 mai 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier e. r.: *F. Häusler*

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 10 juillet 1972.

31 mai
1972

Règlement des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier L'Etat entretient, dans le cadre de l'Université, des cliniques dentaires pour toutes les spécialités importantes de la médecine dentaire. Elles sont destinées à la formation et au perfectionnement des médecins dentistes, à la recherche, à des tâches consultatives pour d'autres cliniques, au traitement des cas urgents ainsi qu'aux soins généraux à donner aux patients, dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'enseignement.

II. Organisation

Art. 2 Les cliniques de médecine dentaire comprennent:

- une clinique de chirurgie maxillo-faciale;
- une clinique de traitement conservateur;
- une clinique de prothèses dentaires totales;
- une clinique d'orthodontie;
- une clinique de prothèses partielles, ponts et couronnes.

Suivant l'étendue de l'enseignement ou des autres tâches, de nouvelles cliniques peuvent être créées à la demande de la Faculté de médecine et en accord avec la Direction de l'instruction publique. Des subdivisions peuvent être constituées dans le cadre des cliniques existantes ou sous la responsabilité du directeur administratif des cliniques de médecine dentaire.

Art. 3 Chacune des cliniques est sous les ordres d'un directeur auquel sont attribués les locaux et appareils nécessaires à l'exécution de sa tâche, ainsi que le personnel correspondant. Chacune des divisions a un chef qui est subordonné au directeur compétent; ce dernier lui attribue des locaux, des appareils et du personnel.

Art. 4 Les cliniques de médecine dentaire sont dirigées par le collège des directeurs de clinique.

Art. 5 Le directeur administratif représente les cliniques auprès des tiers; il préside les séances du collège des directeurs et exécute leurs décisions. En collaboration avec l'intendance de l'Université, il surveille la marche des affaires des cliniques conformément aux principes et aux dispositions du règlement d'administration de l'Université.

Le directeur administratif des cliniques, choisi à tour de rôle parmi les directeurs de clinique, est nommé sur proposition de la Direction de l'instruction publique par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. La Direction de l'instruction publique reçoit à cet effet une proposition de la Faculté de médecine.

II. Les étudiants

Art. 6 Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les étudiants en médecine dentaire que pour les étudiants en médecine. Les auditeurs sont soumis aux prescriptions édictées à leur sujet par l'Université.

Art. 7 L'enseignement est donné d'après un plan d'études approuvé par la Faculté de médecine et satisfaisant aux dispositions du règlement fédéral des examens de médecine.

Art. 8 Les étudiants ne peuvent être admis aux cours pratiques des cliniques qu'après avoir subi l'examen d'anatomie et de physiologie pour médecins ou médecins dentistes. Les étudiants qui ne se proposent pas de subir l'examen fédéral ne peuvent être admis aux cours pratiques que s'ils justifient d'une formation équivalente à celle qu'on exige pour l'examen fédéral d'anatomie et de physiologie. Les candidats qui désirent passer l'«examen spécial pour les Suisses de l'étranger et les Suisses naturalisés» n'ont pas droit à une place de travail pour le stage pratique.

Art. 9 Les stagiaires des cours pratiques se procurent eux-mêmes une partie de leurs instruments sur la base de la liste valable. Les cliniques mettent certains autres instruments à leur disposition. Les étudiants qui font preuve de négligence peuvent se voir interdire, par le directeur de la clinique, l'accès à leur place de travail et le maniement des instruments qui leur ont été attribués. Les instruments ou objets perdus ou endommagés seront remplacés aux frais du coupable.

Art. 10 Dans l'intérêt d'un enseignement régulier et par égard pour les patients à traiter, les participants aux cours pratiques s'en tiendront ponctuellement aux heures consacrées aux cours. En cas d'empêchement, ils aviseront à temps le directeur de cours.

L'attestation de fin de semestre sera refusée à l'étudiant qui, sans motif valable, n'a pas accompli les travaux prescrits pour le semestre. Les étudiants ne peuvent traiter que les patients qui leur sont attribués par l'intermédiaire d'une personne compétente.

Le traitement ne peut avoir lieu que pendant les heures fixées par l'horaire, en présence de la personne chargée de la surveillance.

Les étudiants sont astreints au secret professionnel conformément à l'article 321 CPS du 21 décembre 1937; la violation de cette obligation est punissable même après l'achèvement des études.

IV. Le corps enseignant

Art. 11 L'enseignement de la médecine dentaire est donné par les professeurs et leur cadre enseignant.

Art. 12 Les obligations des professeurs (nombre d'heures exigées, étendue du mandat) et leurs droits (titre, traitement) sont fixés par le Conseil-exécutif dans l'acte de nomination, sur proposition de la Faculté et conformément aux articles 20, 21 et 28 de la loi sur l'Université.

Art. 13 Les directeurs de clinique sont autorisés à pratiquer à titre privé dans les locaux des cliniques de médecine dentaire, aux conditions fixées par convention avec la Direction de l'instruction publique; les chefs de division peuvent bénéficier de cette autorisation aux mêmes conditions, pour autant que les locaux et le personnel de la clinique en question le permettent.

V. Traitement des patients

Art. 14 Sont admis dans les cliniques de médecine dentaire les patients à l'égard desquels le diagnostic ou la thérapie présente des difficultés particulières, ceux auxquels doit être appliquée d'urgence la chirurgie maxillo-faciale ou ceux qui sont traités à des fins d'enseignement; dans ce dernier cas, il faut tenir compte en premier lieu des conditions sociales.

Art. 15 Selon le personnel disponible et les autres moyens nécessaires, les cliniques de médecine dentaire peuvent être chargées,

31 mai 1972

dans des hôpitaux et établissements publics, de tâches sociales relevant de la médecine dentaire ou de la chirurgie maxillo-faciale. Dans tous ces cas, il s'agit d'établir une réglementation par voie de contrat avec les organes intéressés.

Art. 16 Le tarif des traitements est établi par le collège des directeurs de clinique, qui le soumet pour approbation à la Direction de l'instruction publique. Les patients qui, pour certaines prestations, recourent à une caisse-maladie ou à une assurance-accidents ou invalidité sont soumis aux tarifs y relatifs.

Art. 17 Les patients qui ne se soumettent pas aux instructions des directeurs de clinique peuvent être exclus du traitement.

VI. Dispositions finales

Art. 18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972. Il abroge celui du 24 juillet 1959 sur l'Institut dentaire de l'Université de Berne.

Berne, 31 mai 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*